

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.872 du 12 mars 2008

G/A 108.974/XIII-2293

En cause : **la Société anonyme COMPAGNIE FOND ROY,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 45-51
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

la Commune d'Uccle.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par la société anonyme COMPAGNIE FOND ROY qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le projet de plan régional d'affectation du sol (PRAS);

Vu l'arrêt n° 103.471 du 8 février 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 mars 2002 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 22 avril 2002 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure et de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2007 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport aux parties;

Vu la notification du rapport du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^{me} L. JERKOVIC, fonctionnaire juriste, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 103.471 du 8 février 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 20 février 2002;

Considérant qu'il ressort du dossier que la partie requérante a bien introduit une demande de procédure dans les formes et délais impartis; que l'original de la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante est revêtu de timbres fiscaux pour un total de 175 euros; qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mars deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.